

Document de travail sur le projet de règlement concernant la *Loi sur le drainage*

Résumé de la proposition

Le drainage est essentiel pour soutenir la productivité agricole et la production alimentaire. Il favorise également la croissance du secteur agroalimentaire en procurant des avantages environnementaux et économiques, comme l'amélioration du rendement des cultures, la réduction des pertes d'éléments nutritifs, la réduction de l'érosion des sols, la protection des habitats et la maîtrise des crues. Bien qu'il passe le plus souvent inaperçu, le drainage est un élément indispensable du paysage rural de l'Ontario : plus de 45 000 kilomètres de drains municipaux sont reliés à environ 1,75 million d'hectares de terres agricoles.

Le drainage est également avantageux pour l'économie. Le secteur privé y injecte annuellement plus de 100 millions de dollars, ce qui contribue à la création de 800 à 900 emplois et soutient plus de 100 entreprises indépendantes.

Pour l'installation et l'entretien des drains municipaux et des réseaux de drainage agricole privés, le secteur agricole s'appuie, depuis plus de 150 ans, sur la législation relative au drainage. Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) applique trois lois sur le drainage agricole : 1) la *Loi sur le drainage*, 2) la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et 3) la *Loi sur les installations de drainage agricole*.

La *Loi sur le drainage* est l'une des plus anciennes lois de la province et elle est unique à bien des égards. Elle prévoit un processus de règlement des différends portant sur les droits de propriété en ce qui concerne l'écoulement et le drainage des eaux. Elle repose également sur un système qui permet de déterminer équitablement les coûts pour les propriétaires fonciers d'un bassin versant.

Grâce à la collaboration entre les propriétaires privés, un rapport rédigé par un ingénieur en drainage aide à procurer des avantages sociétaux plus vastes qui ont trait, par exemple, à la lutte contre les inondations dans les collectivités rurales de l'Ontario. Le rapport de l'ingénieur présente la conception du réseau et la répartition de son coût lorsqu'un réseau de drainage municipal s'étend sur plusieurs propriétés privées.

Jusqu'à tout récemment, la loi n'avait pas subi de changements importants depuis 1975. C'est pourquoi des parties intéressées ont demandé d'y apporter des modifications pour alléger le fardeau tout en continuant de respecter les normes environnementales. Certaines parties intéressées ont indiqué qu'il y a trop d'étapes à franchir et trop d'organismes à consulter pour que l'installation, l'entretien et

l'amélioration des réseaux de drainage puissent être approuvés dans un délai convenable et à un coût moindre. D'autres ont laissé entendre que des protocoles supplémentaires pourraient aider à simplifier les approbations.

Les préoccupations dont il est fait mention précédemment ont, au bout du compte, entraîné la modification de la *Loi sur le drainage* en vertu de l'Annexe 4 de la *Loi de 2020 visant à favoriser la reprise économique face à la COVID-19* (auparavant le projet de loi 197), qui a reçu la sanction royale le 21 juillet 2020. Les changements entreront en vigueur par proclamation. Il faut, toutefois, savoir que ces modifications sont de nature purement administrative. C'est pourquoi le ministre doit proposer un règlement pour les mettre en œuvre. Lorsqu'elles seront proclamées en vigueur et pleinement mise en œuvre, ces modifications, qui s'inscrivent dans la démarche plus générale du gouvernement de l'Ontario visant à réduire les formalités administratives et le fardeau réglementaire pour les entreprises, à diminuer les frais d'exploitation des entreprises et à améliorer la compétitivité de l'Ontario, permettront de faire ce qui suit :

- créer un processus simplifié en vertu de la *Loi sur le drainage* pour les petites améliorations apportées à des réseaux de drainage;
- autoriser un processus simplifié pour l'actualisation des rapports des ingénieurs afin de tenir compte des modifications apportées à la conception des réseaux de drainage pendant l'installation de ceux-ci;
- conférer au ministre ou à la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales le pouvoir d'adopter par renvoi le Protocole sur la *Loi sur le drainage* et la *Loi sur les offices de protection de la nature* (Protocole Dart).

De la même manière que le MAAARO avait demandé au public de lui faire part de ses commentaires concernant les modifications proposées à la *Loi sur le drainage*, il l'invite de nouveau à formuler ses commentaires sur le projet de règlement proposé par le ministre qui est décrit ci-dessous. Le MAAARO examinera les commentaires et en tiendra compte au moment de l'élaboration du nouveau règlement qui, s'il est adopté, prendra effet au printemps 2021.

1) Processus d'approbation des petites modifications

À l'heure actuelle, le processus pour obtenir une approbation de la municipalité en vue d'exécuter des travaux de drainage est complexe et parfois interminable, même s'il s'agit de travaux routiniers d'amélioration des drains qui n'ont qu'un effet minime sur d'autres propriétés. Un nouveau règlement proposé par le ministre permettrait d'établir un processus simplifié d'approbation des petites modifications qui contribuerait à réaliser les projets à moindre coût et de façon plus efficace, tout en maintenant les mesures de protection de l'environnement. Les approbations données en application

d'autres lois (par ex., les permis délivrés par le ministère des Pêches et des Océans ainsi que par l'office de protection de la nature local) continueront d'être exigées pour tous les travaux d'amélioration. Le nouveau règlement proposé par le ministre déterminerait quelles petites améliorations seraient admissibles.

Les critères d'admissibilité pourraient inclure les suivants :

- les travaux d'amélioration seraient entrepris par le propriétaire foncier;
- les travaux d'amélioration seraient effectués sur une propriété individuelle;
- le propriétaire foncier paierait la totalité des coûts de construction associés aux petites modifications;
- il ne serait pas nécessaire, pour réaliser les travaux de construction, d'avoir accès aux propriétés voisines ou, s'il y a lieu, le propriétaire foncier aurait déjà obtenu l'accord de ces voisins;
- les petites modifications ne changeraient pas la façon dont les coûts de réparation et d'entretien futurs seraient répartis entre les autres propriétaires fonciers du bassin versant;
- les petits travaux d'amélioration maintiendraient la capacité de drainage existante.

Les propriétaires fonciers et le conseil municipal devraient déterminer ensemble si un projet répond aux critères. Si le projet ne satisfaisait pas aux critères, il faudrait souligner aux propriétaires fonciers concernés de s'engager dans un processus d'amélioration aux termes de l'article 78 de la *Loi sur le drainage*.

Les travaux qui répondraient aux critères pourraient être réalisés dans le cadre de l'un des deux processus simplifiés.

Processus simplifié proposé

Le nouveau règlement proposé par le ministre décrirait le processus d'approbation des petites améliorations qui comporterait les étapes ci-dessous.

- La municipalité enverrait un avis à l'office de protection de la nature et aux autres personnes prescrites.
- La municipalité nommerait un ingénieur chargé de préparer un rapport dans les 90 jours. Le règlement pourrait autoriser une municipalité à confier cette tâche à un ingénieur municipal ayant le titre d'ingénieur.
- La municipalité enverrait un avis de convocation d'une réunion du conseil.

- Le conseil déciderait si le projet peut être exécuté. Si le conseil donnait son aval à la réalisation du projet, le secrétaire enverrait un règlement municipal provisoire. Les appels devraient être déposés dans les 10 jours.
- Au terme des audiences relatives aux appels ou de la période prévue pour le processus d'appel, la municipalité adopterait le règlement municipal, et le processus d'appel d'offres pour le projet serait engagé.
- Le projet serait exécuté et les activités administratives habituelles seraient accomplies.

Se reporter au diagramme de l'annexe A et de l'annexe B pour obtenir de plus amples renseignements.

Principales différences entre le processus actuel et le processus simplifié proposé

Voici quelques-unes des différences principales entre le processus actuel d'approbation des améliorations (article 78 de la *Loi sur le drainage*) et le processus simplifié proposé :

- selon le processus actuel d'approbation des améliorations, l'ingénieur doit déposer son rapport dans un délai d'un an, tandis que le processus proposé d'approbation des petites modifications exigerait que le rapport soit déposé dans un délai de 90 jours;
- selon le processus actuel d'approbation des améliorations, une réunion sur les lieux doit être organisée avec les organismes chargés de l'approbation et les propriétaires fonciers touchés, tandis que le processus proposé d'approbation des petites modifications exigerait une inspection des lieux en compagnie de l'ingénieur et du propriétaire foncier;
- selon le processus actuel d'approbation des améliorations, les propriétaires fonciers disposent de 40 jours pour interjeter un appel, tandis que le processus proposé d'approbation des petites modifications accorderait 10 jours pour interjeter un appel;
- le processus actuel prévoit le dépôt des appels à l'arbitre en matière de drainage, au tribunal de révision et au Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales (Tribunal), tandis que le processus proposé ne permettrait de déposer des appels qu'à l'arbitre en matière de drainage.

Figure 1 : Principales différences entre les exigences du processus actuel et celles du processus proposé d’approbation des petites modifications

Exigences du processus actuel d’approbation des petites modifications (qui demeurent en vigueur pour les projets qui ne sont pas de petits travaux d’amélioration)	Exigences du processus proposé d’approbation des petites modifications
<ul style="list-style-type: none"> - Le conseil doit tenir une réunion pour examiner le rapport préliminaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un rapport préliminaire n’est pas exigé.
<ul style="list-style-type: none"> - L’ingénieur dispose d’un délai d’un an pour terminer son rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> - L’ingénieur dispose de 90 jours pour terminer son rapport.
<ul style="list-style-type: none"> - Une réunion doit être organisée sur les lieux avec les organismes chargés de l’approbation et tous les propriétaires fonciers touchés. 	<ul style="list-style-type: none"> - L’ingénieur et le propriétaire foncier procèdent à l’inspection des lieux.
<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétaire municipal doit, dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport de l’ingénieur, envoyer un avis de convocation d’une réunion du conseil. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le secrétaire envoie un avis de convocation d’une réunion du conseil dans les 10 jours suivant le dépôt du rapport de l’ingénieur.
<ul style="list-style-type: none"> - Le délai prescrit pour apporter, au besoin, des modifications au rapport de l’ingénieur est un an. Par exemple, s’il reste six mois au processus, alors l’ingénieur n’a que jusqu’à six mois pour modifier le rapport. 	<ul style="list-style-type: none"> - Si besoin est, il est possible de modifier le rapport de l’ingénieur dans un délai d’au plus 90 jours.
<ul style="list-style-type: none"> - À partir du moment où le secrétaire municipal envoie le règlement municipal provisoire et l’avis, les propriétaires fonciers ont 40 jours pour interjeter un appel. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les appels doivent être interjetés dans un délai de 10 jours. Par exemple, à partir du moment où le secrétaire municipal envoie le règlement municipal provisoire et l’avis, le propriétaire foncier (ayant

<ul style="list-style-type: none"> - Le processus prévoit le dépôt des appels à l'arbitre en matière de drainage, au tribunal de révision et au Tribunal. 	<p>entrepris les petits travaux d'amélioration) dispose de 10 jours pour faire appel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les appels sont présentés à l'arbitre en matière de drainage.
--	---

Processus simplifié proposé – plan de conception approuvé au préalable (tout à fait approprié lorsque combiné au processus simplifié ci-dessus)

Ce projet de règlement prévoirait en outre que la municipalité et le propriétaire foncier soient autorisés à se servir d'un plan de conception de l'ingénieur approuvé au préalable. Cette façon de faire permettrait de réduire le temps qu'un ingénieur doit consacrer à un projet particulier.

- Certains petits travaux d'amélioration (comme pour les passages à niveau simples ou la prévention de l'érosion) peuvent faire l'objet d'un plan de conception approuvé au préalable.
- D'autres petits travaux d'amélioration peuvent être assez complexes et exiger des connaissances, des compétences et une expérience particulières. Les projets complexes (par exemple, un marais artificiel ou un passage à niveau unique en son genre) ne pourraient pas faire l'objet d'un plan de conception approuvé au préalable.

Les plans de conception approuvés au préalable pour des petits travaux de modification simples seraient élaborés dans le cadre d'un processus de collaboration à inclure dans un protocole futur qui pourrait être incorporé par renvoi. La mise au point, par le ministère, d'un protocole pour le second processus pourrait prendre du temps. Entre-temps, le premier processus sera mis à la disposition des municipalités et propriétaires fonciers.

2) Processus d'actualisation du rapport de l'ingénieur

Il arrive parfois que les réseaux de drainage construits conformément à la *Loi sur le drainage* diffèrent des plans de conception en raison de conditions imprévues constatées sur le terrain. À titre d'exemple, l'ingénieur ou l'entrepreneur peut se rendre compte, pendant les travaux de construction, que les conditions du sol ne sont pas celles auxquelles il s'était attendu et que le tracé des installations de drainage doit être modifié ou élargi. À l'heure actuelle, toute modification apportée à la conception n'est pas indiquée dans le rapport de l'ingénieur, qui constitue la description officielle des installations de drainage municipales. Il peut donc en découler un manque de clarté pour les municipalités qui se chargent de l'entretien des drains.

Le nouveau règlement proposé par le ministre établirait un nouveau processus qui permettrait de préciser, dans le rapport de l'ingénieur, les modifications apportées à la conception du réseau de drainage.

Projet de critères d'admissibilité

Le processus comporterait des critères d'admissibilité et autoriserait l'actualisation du rapport de l'ingénieur en raison de circonstances imprévues durant la construction ou d'exigences relatives à la délivrance de permis.

Si les modifications sont attribuables à la construction, les critères supplémentaires seraient, entre autres, les suivants :

- les approbations actuelles des organismes soutiendraient les modifications à apporter à la conception des installations de drainage;
- le coût des modifications obligatoires ne dépasserait pas 10 % du coût total du projet;
- le directeur des installations de drainage municipales serait d'accord avec les changements à apporter à la conception et attesterait que ceux-ci n'auraient pas d'incidence sur le fonctionnement du réseau de drainage.

Il serait également possible d'autoriser des modifications à la conception à cause d'une approbation au point de vue de l'environnement ou d'une exigence relative à la délivrance de permis. À titre d'exemple, il arrive parfois qu'un organisme d'approbation impose des exigences relatives à la délivrance de permis après que le conseil a approuvé le rapport de l'ingénieur. Ce processus permettrait d'actualiser le rapport.

Si les critères étaient satisfaits, le processus simplifié prendrait effet.

Processus simplifié proposé

Le nouveau règlement proposé par le ministre établirait le processus pour apporter des modifications à la conception des installations de drainage et au rapport de l'ingénieur, et pourrait comprendre ce qui suit :

- l'ingénieur présenterait, à la municipalité, les modifications apportées aux installations de drainage dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux;
- le conseil municipal donnerait son accord pour modifier le rapport de l'ingénieur en y insérant le nouveau plan. L'on consulterait le rapport actualisé de l'ingénieur avant d'effectuer les futurs travaux d'entretien des installations de drainage;
- les coûts supplémentaires seraient évalués en tenant compte des modifications apportées au plan de conception des installations de drainage et répartis entre les propriétaires fonciers concernés;
- tous les propriétaires fonciers seraient informés des modifications, mais aucun autre droit d'interjeter appel ne leur serait accordé.

Se reporter au diagramme de l'annexe C et de l'annexe D pour obtenir de plus amples renseignements.

3) Protocoles

À l'heure actuelle, les travaux réalisés conformément à la *Loi sur le drainage* nécessitent habituellement l'approbation de plusieurs organismes, ce qui entraîne des coûts et des retards supplémentaires pour les projets. Le nouveau règlement proposé par le ministre autoriserait l'adoption d'une approche plus collaborative en incorporant le *Protocole sur la Loi sur le drainage et la Loi sur les offices de protection de la nature* qui pourrait permettre d'obtenir plus efficacement les approbations d'autres organismes.

Le Protocole simplifie la délivrance de permis aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* pour les travaux municipaux de réparation et d'entretien des drains afin de favoriser le respect des exigences de la *Loi sur le drainage*. À titre d'exemple, les travaux d'entretien et de réparation des drains qui respectent les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement que recommande le Protocole font l'objet d'un processus d'approbation simplifié si les offices de protection de la nature ont adopté ledit Protocole.

Le MAAARO aimerait prendre appui sur le succès du Protocole DART pour élaborer un autre protocole régissant les plans de conception de l'ingénieur approuvés au préalable pour les petits travaux d'amélioration.

Le MAAARO travaillerait en collaboration avec d'autres ministères, des organismes de réglementation, des offices de protection de la nature, des municipalités, des organismes agricoles et des organismes autochtones à l'élaboration du nouveau protocole.

Grâce aux attentes cohérentes de l'ensemble des organismes d'approbation qui seront utiles aux processus d'approbation futurs des réseaux de drainage municipaux, l'approbation des projets de construction d'installations de drainage sera plus rapide.

4) Personnes prescrites

Les changements apportés à la *Loi sur le drainage* prévoient en outre que le règlement précise quelles personnes doivent recevoir un avis conformément à l'alinéa 5 (1) b), et aux paragraphes 6 (1), 10 (2), 10 (8) et 41 (1) de la *Loi sur le drainage*. À titre d'exemple, en précisant des personnes dans le projet de règlement, le ministère des Richesses naturelles serait remplacé par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts dans chaque article pertinent. Il est proposé que d'autres personnes prescrites dans le règlement demeurerait sur la liste des personnes à qui envoyer un avis conformément aux articles pertinents de la *Loi sur le drainage*. L'inclusion, dans le règlement, de la liste des personnes à qui envoyer un avis faciliterait l'actualisation de cette liste à l'avenir.

Questions à débattre

- 1) Êtes-vous d'accord avec les critères proposés pour les petits travaux d'amélioration?
- 2) Quels types d'améliorations pourraient, selon vous, convenir au processus d'approbation des petites modifications?
- 3) Selon vous, à quels plans de conception approuvés au préalable serait-il possible d'appliquer un protocole pour les petits travaux d'amélioration?
- 4) Existe-t-il d'autres possibilités d'alléger davantage le fardeau en ce qui concerne les petits travaux d'amélioration?
- 5) Est-ce que les critères proposés pour l'actualisation du rapport de l'ingénieur sont appropriés?
- 6) À quels nouveaux protocoles accorderiez-vous la priorité?

Commentaires à propos du document de travail

Le MAAARO invite les membres du public à lui faire parvenir leurs commentaires au sujet du règlement durant la période du 9 décembre 2020 au 7 février 2021.

Il est possible d'envoyer des commentaires sur le projet de règlement par courrier électronique à Sara Peckford, à l'adresse : Sara.Peckford@ontario.ca.